



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Convention définissant les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation »

2025-D- 095

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4, et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025,

Vu la délibération n° 25.5.5 du Conseil Municipal en date du 29/04/2025 portant vote du budget primitif 2025 - budget principal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la requête n°241 1005 enregistrée le 05 septembre 2024 au Tribunal Administratif de Melun, déposée par la société civile Immobilière SOLIMAN contre la commune de Villeneuve – Saint – Georges,

Vu la proposition de médiation adressée aux parties par le Tribunal Administratif de Melun le 14 novembre 2024,

Vu le courrier en date du 29 novembre 2024 par lequel la société SOLIMAN a accepté le recours à une médiation,

Vu le courrier en date du 20 janvier 2025, par lequel la commune de Villeneuve-Saint-Georges a accepté le recours à une médiation,

Vu l'ordonnance du 6 février 2025 n°2501550 du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Dominique VOLUT comme médiateur dans le présent litige,

Considérant que le médiateur est chargé de convenir avec les parties des modalités de la médiation qui seront actés dans une convention signée entre les parties et le médiateur,

Considérant la nécessité pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges de se faire assister juridiquement par un médiateur dans le cadre du présent litige qu'il l'oppose à la SCI Soliman,

DECIDE

Article 1 : Autorise Madame le Maire à signer la convention définissant les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation. M. Dominique VOLUT est désigné comme médiateur dans le présent litige dont les frais de médiation sont fixés à 1 500 euros HT avec une prise en charge des honoraires de médiation de 50% pour la SCI SOLIMAN, soit un quote – part de 750 euros HT et 50% pour la ville de Villeneuve – Saint – Georges, soit un quote – part de 750 euros HT.

Article 3 : Dit que la dépense sera imputée aux budgets des exercices considérés.

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Indique que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire,
Conseillère Départementale,



Kristell NIASME